

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE DEUX
ET LE QUINZE AVRIL**

A LA REQUETE DE :

L'Association à but non lucratif (n° 145 407 P), Preuve et Micrographie, dont le siège social se trouve 4, allée Verte, 75011 PARIS, agissant poursuite et diligences de son Président, Monsieur Lucien PAULIAC, domicilié en cette qualité audit siège.

Laquelle m'a exposé par son président, Monsieur Lucien PAULIAC, que la norme NFZ42.013, homologuée en décembre 2001, éditée et diffusée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR, 11, avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS-LA PLAINE CEDEX) a pour titre : « Archivage électronique, Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ».

Qu'en son chapitre « introduction », elle spécifie : « la présente norme traite seulement des systèmes utilisés en des disques optiques de type WORM (WRITE ONCE READ MANY)

Ces disques ont été choisis car il n'est pas possible d'effacer une information une fois qu'elle est enregistrée sur un tel disque ou d'en enregistrer une autre à la même place que la précédente.

Il est aussi impossible d'apporter à l'information enregistrée une quelconque modification. En effet, en raison de la présence de codes de correction d'erreurs et de contrôle nécessaires au bon fonctionnement de ce type de support, la probabilité que des tentatives de modification puissent aboutir à un résultat intelligible est pratiquement nulle."

Que ces affirmations, émanant d'experts, sont inexactes, voire mensongères.

Que, contrairement aux assertions de la Norme, les propriétés d'un support WORM permettent :

- D'effacer une information enregistrée ;
- De « réenregistrer » ;
- D'apporter à l'information enregistrée une modification entraînant un résultat intelligible, et ce en dépit des codes de correction d'erreurs et de contrôle nécessaires au bon fonctionnement de ce type de support.

Que ces opérations s'effectuent avec des éléments matériels et logiciels qui se trouvent couramment dans le commerce.

Que les manipulations sont effectuées avec une grande facilité par l'utilisation normale du matériel et du logiciel, donc, sans connaissance particulière de l'électronique ou de l'informatique.

Que ces falsifications ou manipulations sont insoupçonnables *a posteriori*, et que les supports contrefaits s'utilisent de la même manière que s'ils n'avaient pas été adultérés.

Qu'afin de préserver les droits et de sauvegarder les intérêts de l'Association requérante, il m'est requis de procéder à toutes constatations utiles à ce sujet

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Olivier BOUDOT, Clerc d'huissier de Justice habilité à procéder aux constats de la Société Civile Professionnelle Eric CRUSSARD, Huissier de Justice associé près le Tribunal de Grande instance de PARIS, Audiencier à la Cour d'Appel de PARIS, 16 rue du Pont Neuf 75001 PARIS, soussigné,

Certifie m'être transporté ce jour au siège de l'Association requérante situé 4, allée Verte, 75011 PARIS, où étant de 14h00 à 15h00 en présence de Monsieur Lucien PAULIAC, président, j'ai procédé aux constatations qui suivent.



I – Protocole de falsification d'un support WORM

Je constate que le support choisi par Monsieur Lucien PAULIAC est le CD-R.

Monsieur Lucien PAULIAC m'indique qu'il s'agit d'un support non réinscriptible sur lequel l'enregistrement a un effet ablatif.

Par cette propriété physique, il est classé dans la catégorie des supports WORM.

Je constate que Monsieur Lucien PAULIAC sort de son emballage d'origine intact un CD-R vierge qui est immédiatement personnalisé.

Ce CD-R est dénommé ci-après **CD-R X**.

Je constate que Monsieur Lucien PAULIAC utilise trois machines, ci-après dénommées Machine A, Machine B, Machine C.

Machine A : Je constate qu'il s'agit d'un micro-ordinateur HP Vectra VL420, fonctionnant sous Windows, équipé d'un lecteur graveur de CD-R « HPCD writer dvd combo 9900 SERIES » et du logiciel de gravure « HP myCD »

Machine B : Je constate qu'il s'agit d'un micro-ordinateur HP VL 600 fonctionnant sous *Windows 98*, équipé d'un lecteur-graveur « *HP CD-Writer* » et du logiciel de gravure « *Easy CD creator* ».

Machine C : Je constate qu'il s'agit d'un micro-ordinateur *HP Brio* fonctionnant sous *Windows 98*, équipé d'un lecteur de CD (lecteur simple).

Pour les constatations à suivre, je constate que trois fichiers constitués initialement sur une disquette 3,5'' seront utilisés et dénommés ci-après fichier 1, fichier 2, et fichier 3.

Fichier 1 : Je constate qu'il s'agit du texte d'un article;

Fichier 2 : Je constate qu'il s'agit d'une reconnaissance de dette signée;

Fichier 3 : Je constate qu'il s'agit d'un courrier de commande.

Copies de ces trois fichiers sont annexées au présent procès-verbal de constat, et sauvegardés sur une disquette 3,5'' conservée en l'étude de Maître Eric CRUSSARD.

II – Modification d'une information

1^{re} phase : enregistrement

a) enregistrement initial

Je constate que l'enregistrement initial s'effectue sur la **machine A**, en suivant simplement les directives données à l'écran de l'ordinateur.
Je constate que l'enregistrement s'effectue en cinq étapes.

1.1 Ouverture du logiciel de gravure en conservant tout simplement la configuration "*par défaut*".

1.2 Sélection "*Nouveau CD*", puis "*CD de données*"

1.3 Mise en place du **CD-R X**.

1.4 Les fichiers contenus sur la disquette sont dirigés dans la fenêtre d'enregistrement.

1.5 L'ordre de gravure est donné, je constate que la gravure s'effectue.

b) lecture après enregistrement

Le **CD-R X** est installé sur le lecteur-graveur de la **machine B**.

1.6 Je constate à la lecture que les trois fichiers s'avèrent parfaitement exploitables et se présentent bien tels qu'à l'origine.

2^e phase : falsification

a) falsification

Il est décidé de falsifier le **fichier 2** sur la **machine B**.

Le fichier 2 est une reconnaissance de dette signée. Les mentions de cette reconnaissance de dette sont les suivantes :

- « *Je soussigné Pierre DURAND, reconnaît avoir reçu de Monsieur Michel DUPONT la somme de 150 000 francs (cent cinquante mille francs) à titre de prêt. Je m'engage à lui restituer cette somme dans trois ans, soit le 16 décembre 2004, majorée d'un intérêt annuel de 8% (huit pour cent). Fait à PARIS le 16 décembre 2001. signé DURAND* »

Pour parvenir à la falsification, je constate que Monsieur Lucien PAULIAC exécute huit manipulations.

2.1 Je constate que le **fichier 2** est copié, depuis le **CD-R X**, sur le disque dur de la **machine B**.

2.2 Je constate que Monsieur Lucien PAULIAC procède à une falsification portant sur l'identité de la personne et sur le montant en chiffres et en lettres de la reconnaissance de dette, la somme en francs étant transformée en euros, et le nom de *Monsieur Pierre DURAND* étant remplacé par *Monsieur Pierre BOUDOT*

2.3 Le **fichier 2** ainsi falsifié est sauvegardé par Monsieur Lucien PAULIAC sur le disque dur de la **machine B**, sous le même nom.

2.4 Je constate que Monsieur Lucien PAULIAC procède à l'ouverture du logiciel de gravure de la **machine B** en se bornant à conserver, ici encore, la configuration "*par défaut*".

2.5 Je constate que Monsieur Lucien PAULIAC dirige le **fichier 2** depuis le disque dur jusqu'à la fenêtre d'enregistrement.

2.6 À l'instant où l'ordre de gravure est donné, je constate que le logiciel ouvre une fenêtre d'alarme indiquant

Remplacer FICHER 2
déjà écrit sur le CD
par FICHER 2
deC:\constat\fichier 2?

2.7 Je constate que Monsieur PAULIAC clique sur le bouton « *OUI* ».

2.8 Je constate que la gravure du **fichier 2** sur **CD-R X** s'exécute.

b) lecture après falsification

2.9 Je constate que le **CD-R X** est installé sur le lecteur simple de la **machine C**.

2.10 Je constate qu'à la lecture, le **CD-R X** contient toujours les trois fichiers tels qu'à l'origine.

2.11 Je constate que le fichier **fichier 2** est présenté dans sa version falsifiée.

1.12 Je constate que les **fichiers 1** et **3** sont toujours dans leur version d'origine.

2.13 Je constate qu'aucun accès vers la version intègre du *fichier 2* n'est offert à la lecture.

III - SUPPRESSION D'UNE INFORMATION

a) 3^e phase : suppression

Monsieur Lucien PAULIAC décide ensuite de procéder à la suppression du *fichier 3*.

3.1 Je constate le *CD-R X* est à nouveau installé sur la *machine B*. La cession de gravure est ouverte, toujours en conservant la configuration "*par défaut*".

3.2 Je constate que la liste des trois fichiers contenus sur le *CD-R X* apparaît dans une fenêtre.

3.3 Monsieur PAULIAC sélectionne le *fichier 3* avec le clic droit de la souris.

3.4 Le fichier se met en surbrillance tandis que se déroule un menu.

3.5 Monsieur PAULIAC clique sur le bouton de ce menu.

3.6 Une fenêtre d'alarme s'ouvre alors, indiquant

Souhaitez-vous vraiment supprimer les éléments sélectionnés de la structure
du CD?

3.7 Monsieur PAULIAC clique sur le bouton « OUI ».

3.8 Je constate alors que la gravure s'exécute.

b) lecture après suppression

3.9 Je constate que *CD-R X* est installé sur le lecteur simple de la *machine C*.

3.10 Je constate que seuls persistent les *fichiers 1* et *2* sur le *CD-R X*.

3.11 Je constate que le *fichier 1* est dans sa version d'origine.

3.12 Le *fichier 2* est dans sa version falsifiée.

3.13 Je constate que le *fichier 3* a disparu.

A l'issue de ces différentes manipulations, j'ai pu constater :

- Qu'il est possible d'effacer une information après qu'elle ait été enregistrée sur un disque WORM ;
- Qu'il est possible d'écraser un fichier préenregistré, ce qui implique la possibilité d'enregistrer une autre information à la place exacte d'une information préexistante ;
- Que la modification d'une information enregistrée sur un support WORM est possible sur ce même support WORM, et que le résultat de cette modification est parfaitement intelligible;
- Que les codes de correction d'erreurs et de contrôle nécessaires au bon fonctionnement de ce type de support n'ont aucune action protectrice ni révélatrice.

Telles sont mes constatations.

Le **CD-R X** ayant servi aux présentes constatations est conservé en l'Etude de Maître Eric CRUSSARD.

La norme française **NFZ42-013 décembre 2001** est également annexée au présent procès-verbal de constat.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent acte comporte sept feuilles.

O. BOUDOT

E. CRUSSARD

